

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 437

présenté par
M. Moreau

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Le chapitre II du titre VIII du code des douanes est complété par un article 215 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 215 *quater*. – Les personnes qui détiennent ou transportent des sommes, titres ou valeurs pour un montant supérieur au seuil fixé à l'article L. 152-1 du code monétaire et financier doivent, à première réquisition des agents des douanes, justifier de leur origine régulière.

« Les personnes qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdites sommes titres ou valeurs sont également tenus de justifier de leur origine régulière à toute réquisition des agents des douanes formulée dans un délai de trois ans à partir du moment où les sommes, titres ou valeurs ont cessé d'être entre leurs mains.

« Lorsque les personnes ne justifient pas de l'origine régulière des sommes, titres ou valeurs, ceux-ci sont saisis en quelque lieu qu'ils se trouvent et les personnes sont poursuivies et punies conformément aux dispositions de l'article 414.

« Lorsqu'ils ont eu connaissance que celui qui leur a délivré les justificatifs ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou confié les sommes, titres ou valeurs n'était pas en mesure de justifier de leur origine régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines et les sommes, titres ou valeurs sont saisies et confisquées dans les mêmes conditions que ci-dessus, quelles que soient les justifications qui ont pu être produites. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

À l'heure où l'on demande énormément d'efforts aux français en augmentant la pression fiscale, il convient aussi de chercher à améliorer significativement la lutte contre la fraude, car c'est une voie plus juste que celle de l'augmentation des prélèvements obligatoires.

Afin de mieux lutter contre l'évasion fiscale, la fraude fiscale, et notamment les escroqueries à la TVA, le travail illégal, ainsi que pour améliorer la lutte contre le financement du terrorisme, il est nécessaire de renforcer les moyens de contrôle de l'administration des douanes sur les mouvements physiques d'espèces.

À ce jour, seule une déclaration au moment du franchissement des frontières, en entrée comme en sortie du territoire, est exigée des personnes transportant plus de 10.000 euros en espèces. Mais aucun contrôle n'est possible en dehors des frontières.

Il est proposé de donner l'outil juridique nécessaire aux agents de contrôle pour appréhender les sommes transportées en espèces sur l'ensemble du territoire national lorsque leur montant est supérieur à ce même seuil de 10.000 euros et que la personne est dans l'incapacité de justifier de leur origine légale.

Ainsi seront appréhendés plus facilement les avoirs provenant des fraudes fiscales et du blanchiment des activités criminelles.

L'amendement calque la procédure de contrôle sur celle relative aux biens dont les personnes doivent justifier de la détention régulière à première réquisition des douanes sur l'ensemble du territoire national (articles 215, 215 *bis* et 215 *ter* du code des douanes) et renvoie pour la sanction de l'infraction au texte relatif au délit douanier de première classe, qui est le plus adapté en l'espèce.